PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° SE-2022- 000106

modifiant à titre exceptionnel pour l'année 2022 l'arrêté préfectoral n°SE-2022-000100 autorisant l'utilisation des eaux usées de la station d'épuration CARRE DE REUNION pour l'irrigation de terres des Fermes de Gally et des espaces verts de l'usine

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CEE ;

VU la directive 2013/39 du Parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 211-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté n°78-2022-06-27-00003 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé par arrêté préfectoral n°2015-000184 du 10 août 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au Programme d'Actions National (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013, relatif aux Programmes d'Actions Régionaux (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°2015-DRIEE-056 du 29 avril 2015 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°2014153-0011 du 2 juin 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2022-000100 du 21 septembre 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°SE-2022-000100 et autorisant, au titre de l'article L1311-2 du code de la santé publique l'utilisation des eaux usées de la station d'épuration CARRE DE REUNION pour l'irrigation de terres des Fermes de Gally et des espaces verts de l'usine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-20-00011 abrogeant les arrêtés préfectoraux SE-2012-000117 et SE-2016-00045 et autorisant, en application de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage dite du « Carré de Réunion » situés sur les communes de Bailly et de Saint-Cyr-l'Ecole et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées (REUSE) pour l'irrigation des cultures et des espaces verts ;

VU les observations d'HYDREAULYS par courriel en date du 30 septembre 2022 au projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis par courriel en date du 30 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-000031 abrogeant l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000001 et autorisant, au titre de l'article L1311-2 du code de la santé publique l'utilisation des eaux usées de la station d'épuration CARRE DE REUNION pour l'irrigation de terres des Fermes de Gally et des espaces verts de l'usine ;

VU la demande d'HYDREAULYS du 26 septembre 2022 sollicitant une prolongation de la REUSE pour l'irrigation des cultures hors sols par goutte à goutte des Fermes de Gally jusqu'au 15 novembre 2022 ainsi qu'un volume maximal supplémentaire de 20 000 m^3 au titre de l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°SE-2022-000100 du 21 septembre 2022 prévoit dans son article 6.3 l'irrigation des parcelles agricoles des Fermes de Gally pour une durée de 7 mois, du 1er mars au 30 septembre, et pour un volume maximal de 150 000 m^3 ;

CONSIDÉRANT la mise en service de la REUSE pour l'irrigation des cultures des fermes de Gally à compter de l'année 2022 et que les gels répétés en avril 2022 ont engendrés une consommation en eau supérieure au volume prévu dans le dossier d'autorisation initial ;

CONSIDÉRANT que, d'après les données transmises par Météo France, l'indice d'humidité des sols est inférieur de 30 % à 60 % par rapport à la normale climatologique à la date du 25 septembre 2022 et que par conséquent, cette situation de sécheresse exceptionnelle nécessite de poursuivre l'irrigation des cultures jusqu'au 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles et que par conséquent une nouvelle autorisation et une consultation du public ne sont pas requises ;

CONSIDÉRANT que les remarques du syndicat HYDREAULYS sur le projet d'arrêté d'autorisation ont été émises dans le délai réglementaire de 15 jours et ont été prises en considération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

Le syndicat d'HYDREAULYS dont le siège social est situé 12 rue Mansart – 78 000 VERSAILLES et représenté par son Président, sera dénommé ci-dessous « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Le bénéficiaire est autorisé, à titre exceptionnel pour l'année 2022, à prolonger la durée d'irrigation des cultures hors sols par goutte à goutte des Fermes de Gally ainsi qu'à dépasser le volume maximal annuel autorisé par l'arrêté préfectoral n°SE-2022-000100 du 21 septembre 2022 autorisant l'utilisation des eaux usées de la station d'épuration CARRE DE REUNION pour l'irrigation de terres des Fermes de Gally et des espaces verts de l'usine.

L'irrigation des cultures hors sols par goutte à goutte des Fermes de Gally est prolongée jusqu'au 15 novembre 2022 pour un volume maximal supplémentaire de 20 000 m^3, soit un volume maximal annuel de 170 000 m^3.

L'article 5.2 « *Description de la filière de traitement REUSE* » de l'arrêté préfectoral SE-2022-000100 du 21 septembre 2022 est modifié uniquement pour l'année 2022 comme suit :

« À l'aval du bioréacteur à membrane (BRM), les eaux destinées à être réutilisées sont dirigées vers un dispositif de désinfection (ultra-violets), complété d'un dispositif de secours (chloration).

Le débit maximum produit par la filière de réutilisation des eaux usées traitées est de 250 m^3/h.

Elle ne fonctionne pas sur les plages suivantes :

- **période mars-avril : 02:00 à 07:00**
- **période juin- 15 novembre : 01:00 à 08:00**

Un dispositif destiné à mesurer et enregistrer le débit horaire de la filière REUSE est mis en place en entrée du dispositif de traitement REUSE.

Les performances après la filière REUSE, correspondant à une qualité de niveau « A », sont :

Paramètres	Unités	Niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées
Matières en suspension	mg/l	< 15
Demande chimique en oxygène	mg/l	< 60

Entérocoques fécaux	abattement en log *	≥ 4
Phages ARN F-spécifiques	abattement en log *	≥ 4
Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices	abattement en log *	≥ 4
Escherichia Coli	CFU/100 ml	≤ 250

* dans le cas d'une concentration faiblement chargée en micro-organismes dans les eaux brutes, rendant ainsi inapplicables les objectifs d'abattement de 4 logs, les principes énoncés dans l'article 13b de l'annexe de l'instruction interministérielle n°DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016 seront appliqués. »

L'article 6.3 « *Calendrier prévisionnel de l'irrigation des parcelles et volumes consommés* » de l'arrêté préfectoral SE-2022-000100 du 21 septembre 2022 est modifié uniquement pour l'année 2022 comme suit :

« L'irrigation des parcelles identifiées ci-dessus avec les eaux usées traitées de la STEU de Carré de Réunion de qualité « A » au sens de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié susmentionné s'effectue :

- Pour l'irrigation des fermes de Gally : 8,5 mois du 1er mars au 15 novembre pour un volume maximal de 170 000 m³. Hormis pour les vergers et les petits fruits rouges, les rotations culturales sont annuelles.

Le matériel utilisé pour l'irrigation est lié à la culture en place. Il est précisé sur le plan en annexe 1 et respecte les distances mentionnées en annexe 3. On distingue deux périodes d'irrigation :

  - La période de gel au cours de laquelle l'aspersion est utilisée pour éviter le gel de la floraison des arbres fruitiers. Cette période se situe plutôt en avril avec des variations annuelles possibles lorsque des périodes de gel sont prévues par Météo France,
  - La période de croissance végétative des plantes et/ou de déficit hydrique. Cette période s'étale d'avril à fin septembre avec des variations annuelles possibles.

- pour l'arrosage des espaces verts de la STEP : 4 mois du 1er juin au 30 septembre pour un volume maximal de 40 000 m³. »

ARTICLE 3 : CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'irrigation exceptionnelle est accordée jusqu'au 15 novembre 2022.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est transmise pour information et application à l'exploitant de la station d'épuration et aux exploitants des parcelles du plan d'irrigation.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie des communes d'implantation de la station d'épuration, à savoir Bailly et Saint-Cyr-l'Ecole, pour information du public.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté de prescriptions particulières est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage dans les mairies et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (https://www.telerecours.fr/).

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le maire des communes de Versailles, de Bailly et de Saint-Cyr-l'Ecole, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur régional et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 30 SEP. 2022

Le Préfet

Le directeur départemental
des territoires des Yvelines

Sylvain REVERCHON